

**Accord relatif à la revalorisation des  
salaires minima et à la mise en place d'une  
prime transport  
dans les Industries de la Transformation  
des Volailles**

Entre Les Organisations Patronales :

Fédération des Industries Avicoles (FIA) ;

Comité National des Abattoirs et Ateliers de Découpe de volailles, lapins, chevreaux  
(CNADEV)

D'une part

Et

Les Syndicats de salariés :

Fédération FGA-CFDT,

Fédération FGTA-FO,

Fédération CFE-CGC.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique aux entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Industries de la Transformation des Volailles (CCN 3111 – IDCC 1938).

## **Article 2 : Barème national des salaires minima garantis**

Le barème national des salaires minima garantis, applicable au 1<sup>er</sup> mars 2024, est fixé comme défini à la grille ci-après annexée, qui précise les salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois. Ce salaire minimum inclut le salaire de base et, le cas échéant, le complément différentiel.

## **Article 3 : Prime transport**

### **3.1 Salariés bénéficiaires**

Une prime transport est versée, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, aux salariés pour les frais de carburant ou les frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes dans les deux cas suivants conformément à l'article L. 3261-3 du Code du travail :

- La résidence habituelle ou le lieu de travail du salarié est soit situé dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
- Les horaires de travail du salarié ne lui permettent pas d'utiliser un mode collectif de transport (travail de nuit, horaires décalés, etc.).

La notion de « résidence habituelle » s'entend comme la résidence fixée à l'adresse déclarée à l'employeur.

Toutefois, parmi les salariés visés ci-dessus, sont exclus du dispositif :

- Les salariés qui bénéficient d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;
- Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- Les salariés qui bénéficient d'un remboursement par l'employeur de leurs frais de transport sous la forme d'indemnités kilométriques ;

- Les salariés qui bénéficient de remboursement de frais de transports en commun (prise en charge à hauteur de 50 % du titre de transport).

### **3.2 Justificatifs**

Pour bénéficier de cette prime, le salarié devra adresser à son employeur de manière annuelle une attestation sur l'honneur qu'il remplit une des conditions d'éligibilité visées à l'article 3.1 et la photocopie de la carte grise du véhicule utilisé.

### **3.3 Montant et modalités de versement de la prime**

Pour chaque salarié bénéficiaire, le montant de la prime transport est fixé à 0,50 euro par jour travaillé dans la limite des dispositions de l'article 81 du code général des impôts (19° ter-b).

La prime est versée mensuellement.

Le montant de la prime transport figurera sur le bulletin de paye et ne peut être pris en compte pour le respect des minima conventionnels.

Cette prime ne se cumule pas avec toute autre contrepartie ayant le même objet prévue au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ou par des usages ou stipulations du contrat de travail et ce, quelle qu'en soit leur dénomination ou leur nature.

Le salarié à temps partiel bénéficie de la prise en charge dans les mêmes conditions qu'un salarié à temps complet.

### **Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés**

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel. Il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Fait à Paris,

Le 4 mars 2024

<b>Pour la FGA-CFDT</b>	<b>Pour la FIA</b>
<b>Pour la FGTA-FO</b>	<b>Pour le CNADEV</b>
<b>Pour la CFE-CGC</b>	

**ANNEXE – ACCORD SALARIAL**  
**Industries de la Transformation des Volailles**

**Grille des salaires minima mensuels pour un salarié effectuant 35 heures de travail effectif par semaine ou 151,67 heures par mois**

<b>Coefficient</b>	<b>1<sup>er</sup> mars 2024</b>
120	1768,00
125	1776,00
130	1784,00
135	1792,00
140	1800,00
145	1808,99
150	1815,59
155	1822,20
160	1828,80
165	1835,40
170	1842,01
175	1848,61
180	1855,22
185	1861,82
190	1882,30
195	1918,75
200	1940,67
215	1997,11
230	2096,36
245	2193,35
260	2308,75
280	2424,23
300	2551,20
320	2696,66
340	2835,19
350	2843,04
375	3038,70
400	3222,89
450	3568,19
500	3913,47
600	4592,62
700	5271,71